# AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP 20-3-71 162498

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE : 24 numéros par an

ABONNEMENT ANNUEL

***ÉDITION DE LA STATION DE BOURGOGNE ET FRANCHE-COMTÉ*** **- 21, route de Seurre - 21 BEAUNE - Tél. 5.17 et 9.57**

**COTE-D'OR - DOUBS - HAUTE-SAONE - JURA - SAONE-&-LOIRE - TERRITOIRE DE BELFORT - YONNE - NIÈVRE**

*Régisseur de recettes de la Direction Départementale de l'Agriculture* - C. C. P. DIJON 3405.12 K

Imprimerie de la Station de " Bourgogne et Franche-Comté ". Le Directeur-Gérant : L. BOUYX

Supplément n° 3 au bulletin 126 - Mars 1971 - 25 Frs 19 Mars 1971

## C O L Z A

-=-=-=-=-

GROS CHARANCONS DES TIGES :

Les premières captures ont été observées sur panneaux englués.

Dans les zones habituellement infestéesun traitement est conseillé sur les colzas se trouvant au stade sensible du début de la montaison (tiges de plus de 2 à 3 cms).

## ARBRES FRUITIERS A NOYAUX :

CLOQUE DU PECHER :

La protection doit être assurée dès le début du gonflement des bourgeons à l'aide d'un des produits cités dans la liste qui vous est récemment parvenue et dont les plus efficaces à cette époque de l'année sont les organo-cupriques pour leur persistance d'action et le zirame.

## RETRAIT D'HOMOLOGATIONS DU D.D.T. POUR CERTAINS DE SES USAGES

Dans le cadre des mesures proposées par Monsieur Bernard PONS, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, la Commission des produits antiparasitaires à usage agricole a examiné, au cours de ses séances des 3 et 18 Février 1971, la situation du D.D.T. dans son contexte mondial.

Elle a tout d'abord constaté qu'un certain nombre des usages pour lesquels ce produit est actuellement homologé sont devenus secondaires parce que ce produit est remplacé par des insecticides plus sélectifs et moins rémanents. Elle a rappelé la position prise par l'Organisation Mondiale de la Santé qui reconnaît le caractère indispensable de ce produit pour lutter contre les vecteurs de certaines grandes maladies (malaria, typhus, etc...) mais recommande de limiter ses emplois pour tous les autres usages.

Pour répondre au voeu des organisations internationales et apporter une contribution à la réduction de l'apport annuel de D.D.T. dans le monde, la majorité de la Commission a proposé le retrait de son homologation contre l'Eudémis de la vigne (qui constituait l'un des derniers usages non négligeables de ce produit), bien qu'il n'ait jamais été décelé de traces de D.D.T. dans les vins provenant de vignes traitées avec cet insecticide.

Elle a d'autre part proposé le retrait des autres homologations à l'exception de celle accordée pour la lutte contre la Pyrale du maïs pour laquelle il n'existe pas encore de produit de remplacement satisfaisant.

En conséquence l'emploi du D.D.T. n'est plus autorisé sur toutes cultures à l'exception du maïs pour les traitements à l'égard de la Pyrale (granulés)

Dernière note : Supplément n° 2 au bulletin n° 126 de Mars 1971 -

Les Ingénieurs responsables des Avertissements Agricoles,

J. PETIOT - M. TISSOT

L'Ingénieur d'Agronomie
Chef de la Circonscription Phytosanitaire
"Bourgogne et Franche-Comté"

G. VARLET

P 334

